

# Règlementations concernant les sinistres causés aux objets loués ou à leur perte („Rental Protection Plan“)



Cette version française est informative. Seul le texte en allemand au dos du contrat de location peut faire naître un éventuel droit. En cas de contradiction entre la présente traduction et le texte du contrat de location, ce dernier prévaut.

Le Contrat de location imprimé au verso a été conclu entre le Locataire et l'entreprise Boels Rental AG en tant que Bailleur. Les conditions générales de location de Boels Rental AG sous-tendent le Contrat de location. Elles sont transmises au Locataire à la signature de ce Contrat. Si le Locataire le souhaite, un autre exemplaire pourra lui être envoyé. Les conditions générales sont également disponibles sur le site internet [www.boels.com](http://www.boels.com) et sont disponibles au téléchargement.

Selon l'article 5 et les articles 8 à 15 des conditions générales, le Locataire est responsable des dommages causés aux choses louées ou à la perte de celles-ci pendant toute la durée du contrat. Le Locataire peut bénéficier des limitations de responsabilité (A/B) dans le cadre des réglementations suivantes.

Les dommages non couverts sont à prendre en charge par le Locataire. Dans ce type de situation, les conditions générales de Boels Rental AG restent inchangées et continuent à être valables.

## I. Les conditions générales concernant LA LIMITATION DE RESPONSABILITÉ A et LA LIMITATION DE RESPONSABILITÉ B

### I.1. Le Bailleur

Lorsqu'il est question de « Bailleur » ou de « Boels Rental AG » dans le texte, il s'agit de Boels Rental AG et/ou d'autres sociétés affiliées.

### I.2. Zone de couverture

LA LIMITATION DE RESPONSABILITÉ A et LA LIMITATION DE RESPONSABILITÉ B offrent une couverture des sinistres en Suisse, en Allemagne et en Autriche. La limitation de responsabilité A et la limitation de responsabilité B offrent une couverture des sinistres en Italie, uniquement jusqu'à 100km de distance de la frontière Suisse.

### I.3. Engagements en cas de sinistre

Quand un dommage a été causé, le Locataire doit honorer ses engagements selon les articles 8 à 12 et l'article 14 des conditions générales. Il est particulièrement tenu de :

- I.3.1. Déclarer rapidement le sinistre au Bailleur par écrit et aussi, si possible, par téléphone et par courrier électronique;
- I.3.2. Les sinistres causés par un vol, un vol avec effraction ou un vol à main armée sont à déclarer aux services de police et une déclaration des événements est à faire rapidement;
- I.3.3. Il est tenu, si possible, d'éviter un sinistre ou d'essayer de l'atténuer;
- I.3.4. Il doit également pleinement collaborer au traitement du sinistre et éviter tout ce qui pourrait nuire aux intérêts du Bailleur. Cela consiste notamment à autoriser au Bailleur, à la demande de ce dernier et dans la mesure du raisonnable, à entreprendre des recherches sur les causes, le déroulement et la gravité du sinistre. Le Locataire doit partager, sur demande écrite, toute information utile à ce sujet, présenter les pièces nécessaires et ne pas changer l'aspect des dégâts jusqu'à la visite du bailleur.
  - Même si le maintien du fonctionnement de l'objet ou des raisons de sécurité exigent une intervention, ou que
  - des interventions atténuent clairement les dégâts, ou que
  - le Bailleur ait autorisé par écrit, ou que
  - la visite n'ait pas été faite dans les 3 jours ouvrés suivant la déclaration du sinistre, le Locataire doit tout de même conserver les parties endommagées en l'état jusqu'à la visite du Bailleur, s'il change l'aspect des dégâts pour les raisons qui précèdent.

### I.4. Constatation du sinistre

Lorsque la constatation du sinistre ne peut pas être réglée par le biais d'un commun accord, le Bailleur a le droit de nommer un expert indépendant qui sera en charge de constater le sinistre. Le Locataire peut exiger une procédure d'expertise au Bailleur, par le biais d'une déclaration. Les principes suivants sont applicables à la procédure d'expertise :

- l'expert est nommé par écrit, le Locataire peut faire part d'objections justifiées à l'égard de l'expert dans un délai raisonnable.
- les frais d'expertises sont à la charge du Locataire.

### I.5. La cause du sinistre

La charge de la preuve du Bailleur se limite à prouver le bon état de l'objet lors de sa remise. Le Bailleur est entièrement déchargé de responsabilités et de fautes, quand la chose louée a été confiée au Locataire.

### I.6. L'étendue de la couverture

Les dommages causés par négligence grave ou avec intention du Locataire ne sont pas pris en compte dans l'étendue de la couverture. Dans ce cas, il n'y a pas de recours aux LIMITATIONS DE RESPONSABILITÉ A et B.

### I.7. La durée de validité

Les LIMITATIONS DE RESPONSABILITÉ A et/ou B ne sont que valables pendant la période concernée par le contrat de location entre le Locataire et le Bailleur et qu'on nomme la durée de location.

### I.8. Définitions des concepts

- Un incendie est un sinistre causé par un feu apparu sans foyer précis ou en s'éloignant de celui-ci et se propageant de lui-même.
- La foudre est un sinistre causé par l'impact immédiat d'un éclair sur quelque chose.
- Une explosion est un sinistre causé par une expansion de forces soudaine et due à la tendance des gaz ou des fumées à l'expansion.

### I.9. Subsidiarité des limitations de responsabilité A et B

Les LIMITATIONS DE RESPONSABILITÉ A et B ne sont pas utiliser, quand le Locataire peut prétendre à un droit d'indemnisation par un contrat d'assurance qui est soit à son nom soit au nom d'un tiers. Le Contrat alternatif prévaut sur celui-ci.

### I.10. Autres dispositions

Si les LIMITATIONS DE RESPONSABILITÉ A et/ou B ont été conclues; ces clauses ont la priorité sur les conditions générales. Les autres conditions restent inchangées.

## A. Limitation de responsabilité A (pour les sinistres, à l'exception d'incendie/ foudre/explosion/vol/vol avec effraction)

LA LIMITATION DE RESPONSABILITÉ A couvre tout dommage imprévu causé à l'objet loué à l'exception de dommages causés par un incendie, la foudre, une explosion, un vol ou un vol avec effraction.

Les sinistres imprévus sont des sinistres que le Locataire ou ses représentants n'auraient pu ni prévoir à temps ni prévoir en vue des compétences

requises pour l'activité exercée. Les dommages dus à une négligence grave ou à une faute intentionnelle du Locataire ou d'un tiers à qui l'objet aurait été confié, ne sont pas couverts.

Lors de la souscription de la LIMITATION DE RESPONSABILITÉ A, un pourcentage de majoration est ajouté au prix de la location Boels Rental AG peut faire de la souscription à la limitation de responsabilité A, une condition à la conclusion du Contrat de location.

### A.1. Champ d'application

Tous les Locataires de choses louées par Boels Rental AG (Bailleur) peuvent souscrire à la LIMITATION DE RESPONSABILITÉ A.

### A.2. Objets loués

LA LIMITATION DE RESPONSABILITÉ A s'applique uniquement pour les choses louées respectivement mentionnées dans le Contrat et concernant les paragraphes de la limitation de responsabilité A.

### A.3 Conditions pour la LIMITATION DE RESPONSABILITÉ A

LA LIMITATION DE RESPONSABILITÉ A s'applique lors d'un sinistre, uniquement quand les conditions suivantes sont remplies :

- A.3.1. Un Contrat valable signé par le Locataire;
- A.3.2. Le Locataire doit respecter ses obligations conformément au Contrat et aux conditions générales (en particulier les obligations situées dans l'article 5 et les articles 8 à 15 des conditions générales) ainsi que les paragraphes A 3.3 et A 3.4 suivants ;
- A.3.3. Les obligations supplémentaires du Locataire explicitement mentionnées dans le Contrat de location sont à respecter; notamment les mesures préventives éventuelles à la protection de la chose louée.
- A.3.4. Le non-respect des obligations est principalement représenté par les cas suivants :
  - L'utilisation de la chose louée à des fins qui ne font pas partie du contrat; l'utilisation du matériel loué par du personnel non qualifié (légallement); une mauvaise maintenance (par ex. l'utilisation de lubrifiants, de carburants, d'antiquels inadaptés); la mise hors tension des systèmes de sécurité; l'utilisation ne respectant pas les instructions et/ou modes d'emploi du Bailleur et/ou de l'exploitant; Le transport de la chose louée avec un moyen de transport inapproprié ou non autorisé; une utilisation qui ne respecte pas les réglementations légales.

### A.4. Exception à LA LIMITATION DE RESPONSABILITÉ A

LA LIMITATION DE RESPONSABILITÉ A n'offre pas de couverture :

- A.4.1. Quand une des obligations citées plus haut (A 3.1.-3.4.) n'est pas respectée;
- A.4.2. Quand le sinistre est survenu à cause d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave;
- A.4.3. Lors d'une sous-location non autorisée ou de la mise à disposition de la chose louée à un tiers. A moins que le Bailleur l'est approuvé par écrit.
- A.4.4. Pour les dommages causés aux pneus;
- A.4.5. Quand le sinistre est survenu en cas de force majeure, comme par exemple, lors de catastrophes naturelles, d'un conflit armé, d'une guerre civile, d'un soulèvement, d'agitation civile, d'une attaque terroriste, d'une rébellion, d'une mutinerie ou d'un événement lié au nucléaire.
- A.4.6. Si une des obligations n'est pas respectée lors du sinistre (I.3), aucune prétention à la LIMITATION DE RÉGLEMENTATION A ne peut être prise en considération.

### A.5. Franchise

Une franchise par incident s'applique pour la LIMITATION DE RESPONSABILITÉ A. Dans le Contrat apparaît la catégorie (de 1 à 6) dans laquelle chaque article est comptabilisé. La franchise correspondante est représentée dans le tableau suivant :

Franchise par catégorie LIMITATION DE RESPONSABILITÉ A	
Catégorie	Franchise
1	CHF 25
2	CHF 200
3	CHF 450
4	CHF 850
5	CHF 2.750
6	CHF 5.500

La franchise s'applique par unité de matériel loué.

Si le contrat ne mentionne pas de catégorie pour un ou plusieurs articles dans le cadre de la LIMITATION DE RESPONSABILITÉ A, alors il est convenu que l'article appartienne à la catégorie 6.

## B. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ B (INCENDIE/Foudre/EXPLOSION/ VOL/VOL AVEC EFFRACTION)

LA LIMITATION DE RESPONSABILITÉ B (à l'exception de sinistres causés par incendie, foudre, explosion, vol ou vol avec effraction) peut être complétée par la LIMITATION DE RESPONSABILITÉ B (incendie, foudre, explosion, vol ou vol avec effraction).

LA LIMITATION DE RESPONSABILITÉ B s'applique sous réserve des dispositions ci-dessous et/ou pour un sinistre causé par le vol de la chose louée et pour un dommage envers la chose louée ou une partie de celle-ci à la suite d'incendie, foudre, explosion, vol ou vol avec effraction.

En cas de souscription à la LIMITATION DE RESPONSABILITÉ B, il s'ajoute un pourcentage de majoration au prix de la location. Boels Rental AG peut faire de la souscription à une limitation de responsabilité B, une condition à la conclusion du Contrat de location. Le Locataire peut souscrire un contrat à une police d'assurance alternative, qui doit prouver que les articles loués chez Boels Rental AG sont clairement et suffisamment assurés.

### B.1. Champ d'application

Seuls les locataires professionnels peuvent souscrire à la LIMITATION DE RESPONSABILITÉ B. LA LIMITATION DE RESPONSABILITÉ B couvre les dommages résultants d'un incendie ou d'un vol.

### B.2. Objets loués

La limitation de responsabilité B s'applique uniquement pour les objets loués respectivement mentionnées dans le Contrat à travers les paragraphes dédiés à la limitation de responsabilité B.

### B.3. Conditions pour la LIMITATION DE RESPONSABILITÉ B

- B.3.1. La condition de base pour obtenir la LIMITATION DE RESPONSABILITÉ B est un contrat valable, signé par le Locataire.
- B.3.2. Le Locataire doit respecter ses obligations conformément au Contrat et aux conditions générales (en particulier les obligations situées dans l'article 5 et les articles 8 à 15 des conditions générales) ainsi que les paragraphes B 3.3, B 3.4 et B3.5 suivants
- B.3.3. Les vols avec effraction sont les seuls vols couverts par la LIMITATION DE RESPONSABILITÉ B notamment l'effraction avec vol de l'objet assuré. Le cas d'un vol avec effraction est reconnu quand le voleur s'introduit ou grimpe dans un bâtiment avec des outils ou avec l'aide d'une fausse clé; quand il commet une effraction dans une pièce du bâtiment à l'aide d'une fausse clé ou d'autres outils; quand il dérobe des objets dans une pièce fermée à clé après s'être introduit dans le bâtiment ou qu'il y était caché.
- B.3.4. Le Locataire se doit de protéger l'objet loué des vols et de tiers frauduleux. L'objet doit être conservé dans un lieu fermé à clé quand il n'est pas utilisé. Les véhicules doivent être entièrement fermés à clé. Dans la mesure du possible, les machines doivent être sécurisées avec l'aide d'un cadenas.
- B.3.5. Dispositions spécifiques
- B.3.5.1. Les outillages à main ne doivent pas être laissés sans surveillance, sauf dans une pièce fermée à clé et hors de portée de tierces personnes.
- B.3.5.2. Concernant les générateurs, les compresseurs et les échafaudages mobiles, la limite de couverture est la suivante: un sinistre survenu après un cambriolage dans un bâtiment verrouillé ou dans une partie de ce bâtiment également verrouillée, est couvert. Dans ce cas, il ne doit pas s'agir d'un bureau ou d'une baraque de chantier.

### B.4. Exception de LA LIMITATION DE RESPONSABILITÉ B

LA LIMITATION DE RESPONSABILITÉ B n'offre pas de couverture :

- B.4.1. Quand le vol ou le feu est survenu suite à une action intentionnelle, à la conséquence d'une action ou d'une omission du locataire;
- B.4.2. Quand une des obligations citées plus haut (B 3.2.-3.5.) n'est pas respectée;
- B.4.3. Quand le sinistre est survenu à cause d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave;
- B.4.4. Lors d'une sous-location non autorisée ou de la mise à disposition de la chose louée à un tiers. A moins que le Bailleur l'est approuvé par écrit.
- B.4.5. Quand le sinistre est survenu en cas de force majeure, comme par exemple lors de catastrophes naturelles, d'un conflit armé, d'une guerre civile, d'un soulèvement, d'agitation civile, d'une attaque terroriste, d'une rébellion, d'une mutinerie ou d'un événement lié au nucléaire.
- B.4.6. Si une des obligations n'est pas respectée lors du sinistre (I.3), aucune prétention à la LIMITATION DE RÉGLEMENTATION B ne peut être prise en considération.

### B.5. Franchise

Le Locataire doit payer une franchise suite à un sinistre couvert par la LIMITATION DE RESPONSABILITÉ B. La franchise se calcule par rapport au pourcentage de la valeur courante de la chose louée jusqu'à un seuil maximum (catégorie 1 à 5) ou d'un montant forfaitaire (catégorie 6), dont le montant est calculé en fonction de la catégorie 1 à 6. La catégorie (1 à 6) de la chose louée est répertoriée dans le Contrat. La franchise correspondante est représentée dans le tableau suivant :

Franchise par catégorie LA LIMITATION DE RESPONSABILITÉ B		
Catégorie	Franchise	Maximum
1	20% valeur courante	CHF 225
2	20% valeur courante	CHF 1.100
3	20% valeur courante	CHF 1.650
4	20% valeur courante	CHF 3.500
5	20% valeur courante	CHF 5.500
6	CHF 5.500	

La franchise s'applique par unité de matériel loué. La valeur courante comprend la valeur de l'ensemble de l'objet loué.

Si le contrat ne mentionne pas de catégorie pour un ou plusieurs articles dans le cadre de la LIMITATION DE RESPONSABILITÉ B, alors il est convenu que l'article appartienne à la catégorie 6.

© Boels Rental AG, HB(A)/HB(B) Version 9-2016 md